

ARR2018_0226

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION PERMANENTE DES TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE NOISIEL (77186) DU 20 SEPTEMBRE 2018 AU 31 DECEMBRE 2018. ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N°ARR2018-0011 DU 15 JANVIER 2018

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre régulièrement des travaux de signalisation horizontale sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés par la régie voirie de la Commune de Noisiel, ainsi que par la société Reflex Signalisation, sise 2 allée Jean de la Fontaine 77144 CHALIFERT.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° ARR2018-0011 du 15 janvier 2018 est abrogé et remplacé :

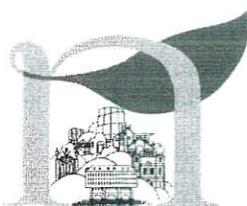
ARTICLE 2 : La régie voirie des services techniques de la commune de Noisiel ainsi que la société Reflex Signalisation sont autorisées à réaliser les travaux de signalisation horizontale sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel du **20 septembre 2018 au 31 décembre 2018**.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une déviation ou d'un alternat est autorisée pour les besoins du chantier. Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Les travaux se dérouleront de 5 heures à 20 heures, du lundi au samedi inclus, et seront effectués par le service technique municipal chargé de la signalisation au sol.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit pendant toute la durée des travaux sur l'emprise du chantier, qui sera délimitée par des panneaux de signalisation. Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mis en fourrière.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR 2018- 0226
portant sur autorisation permanente des travaux de signalisation horizontale sur le territoire de la commune de Noisiel (77186) du 20 septembre 2018 au 31 décembre 2018. Abroge et remplace l'arrêté n°ARR2018-0011 du 15 janvier 2018

ARTICLE 6 : La signalisation et la protection des zones de chantier seront placées sous la responsabilité des services techniques de la ville de Noisiel. Elles seront effectuées conformément à la signalisation réglementaire en particulier en matière de sécurité du public.

ARTICLE 7 : La circulation des véhicules pourra se faire de façon alternée par l'emploi de feux tricolores provisoires.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- ART,
- RATP,
- La société Reflex Signalisation,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage.

Fait à Noisiel, le 20 SEP. 2018

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



<i>Transmis au représentant de l'Etat le</i>	
<i>Affiché en Mairie le</i>	24 SEP. 2018
<i>Notifié le</i>	
<i>Publié au RAA le</i>	24 SEP. 2018

2/2

